

Délibération n°2022-09-109

Date de convocation : 14 septembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Approbation de la grille tarifaire des prestations annexes prévues au règlement de service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-deux, le 20 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur, au PRJ, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. POT Dominique à M. LOAEC Eric
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. ABGRALL Dominique

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La mise en place du service de distribution de l'eau potable implique de régler les relations entre les abonnés du service et l'autorité organisatrice.

Au-delà des part fixe et variable, des prestations dites prestations accessoires comprennent différents items repris dans le règlement de service.

Des pénalités peuvent être appliquées aux abonnés en cas de non-respect des dispositions du règlement de service, lesquelles pénalités sont en conséquence reprises dans le règlement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 111-1 et 2, L. 111-4 et L. 121-17 ; R. 212-2 3° du Code de la consommation

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°296930 du 29 décembre 2008, « OPHLM de Puteaux » portant mention obligatoire des pénalités en annexe du règlement de service de l'eau potable ;

Vu le règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-09-106 du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la part du délégataire prévue par le contrat de délégation de service public finance les coûts d'exploitation du service, mais ne tient pas compte des demandes de prestations annexes demandées par les usagers du service, communément appelées « prestations accessoires » ;

Considérant l'obligation d'une information claire des abonnés du service quant aux tarifs qui leur sont applicables, indépendamment des dispositions propres à l'exploitation par le délégataire ;

Considérant en conséquence que cette information passe par l'indexation au règlement de service de tous les frais annexes pouvant être facturables à l'usager sur devis accepté ;

Considérant que tout nouvel abonné au service se voit transmettre le règlement de service régissant les relations entre abonnés et autorité organisatrice du service public de l'eau potable ;

Considérant en conséquence que tout abonné au service connaît les obligations qui sont les siennes ;

Considérant que le non-respect par les usagers des dispositions du règlement de service peut générer des surcoûts d'exploitation ou des dysfonctionnements des installations publiques de distribution de l'eau potable ;

Considérant en conséquence que des pénalités peuvent être légitimement appliquées dès lors qu'elles sont proportionnées aux risques ;

Vu la conférence des maires en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Gemapi » du 8 septembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, Vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve la grille tarifaire relative aux prestations annexes mentionnées dans le règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**

Prestation	Montant retenu au titre de la négociation contractuelle en € HT¹
Frais d'accès au service ²	37
Frais de vérification de compteur sur banc d'essai	300
Frais de déplacement pour procédure interrompue de fermeture de branchement	47
Frais pour rendez-vous non honoré non reprogrammé	60
Frais pour relève de compteur non télérelevé (refus de déploiement de la télérelève)	72
Frais pour affichage d'avis de fermeture de branchement	30
Frais pour fermeture de branchement	53
Frais pour réouverture de branchement	53
Prestation complémentaire fournies à la demande de l'abonné	Sur devis accepté par l'abonné

- **Approuve la grille tarifaire des pénalités applicables aux usagers en cas de non-respect des dispositions prévues par le règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**

Pénalités	Montant retenu au titre de la négociation contractuelle en € HT
Entretien ou relève de compteur impossible après deux tentatives infructueuses (non accès ou insalubrité)	15 € HT / jour à compter de la date d'envoi du courrier
Utilisation d'appareils interdits	200
Prise d'eau frauduleuse	15 € HT / jour de prélèvement à compter de la date de constat
Manœuvre de robinet ou vanne sur le réseau non autorisée	120
Retour d'eau dans le réseau	300
Usages de l'eau à des fins autres que la lutte contre l'incendie ou les essais périodiques (en cas d'abonnement incendie)	Facturation du volume prélevé et forfait de 200 € HT
Branchement clandestin	1 000 + facturation du coût de remise en conformité du branchement en cas de non-conformité majoré de 10 % pour frais généraux

- **Précise que les tarifs et pénalités listées aux points 1 et 2 s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.**

¹ La TVA applicable sur l'eau potable est de 5,5 %

² Modification de la base clientèle, création espace en ligne, ouverture du branchement, envoi du règlement de service

- **Dit que lesdites prestations annexes et pénalités seront facturées directement par l'exploitant aux usagers concernés.**
- **Dit que l'exploitant devra être en mesure de lister sur simple demande de la collectivité le détail de toutes les prestations et pénalités facturées aux usagers et qu'à défaut, les pénalités contractuelles prévues dans la délégation de service public seront applicables par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Dit que toute modification apportée à ces tarifs fera l'objet d'un avenant au contrat de délégation de service public d'une part, et d'un avenant au règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau d'autre part.**
- **Dit que ces tarifs seront reconduits tacitement jusqu'à échéance des contrats en l'absence de nouvelle délibération venant à les modifier.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 septembre 2022.

Le Secrétaire de séance,
Dominique ABGRALL.



Le Président,
Henri BILLON.

